

# Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL)

concernant

## l'examen d'aptitude pour pilotes de vol libre

catégorie

**delta**

### 1 Généralités

- 1.1 L'examen d'aptitude pour l'obtention de la licence officielle de vol libre, catégorie delta, est composé de deux groupes d'épreuves devant être passés dans l'ordre suivant:
  - a la partie théorique et
  - b la partie pratique.
- 1.2 Les examinateurs chargés du déroulement de chaque groupe d'épreuves sont nommés par la FSVL.
- 1.3 Un examen n'est organisé que lorsque 10 candidats au minimum se sont inscrits en bonne et due forme.
- 1.4 Le candidat échouant dans l'une ou l'autre partie de l'examen ne pourra répéter celle-ci qu'après avoir suivi une nouvelle période de préparation de 12 jours.
- 1.5 La partie pratique de l'examen d'aptitude doit être réussie dans les 36 mois après passage de la partie théorique. Le candidat est obligé de se représenter au premier groupe d'épreuves au-delà de ce délai.
- 1.6 La licence officielle de vol libre, catégorie delta, est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après réussite de l'examen.
- 1.7 Une permission provisoire valable pour 30 jours est délivrée au terme de l'examen aux pilotes reçus, pour autant que les autres conditions requises à la remise d'une licence aient été remplies.
- 1.8 Dans le cadre des épreuves théoriques, les candidats qui possèdent déjà la licence de vol libre, catégorie parapente, ne doivent se soumettre qu'aux deux matières «connaissance du matériel» et «pratique du vol».
- 1.9 En ce qui concerne les personnes titulaires d'une licence étrangère (delta), la FSVL se réserve le droit de réduire, selon les cas, le programme de l'examen d'aptitude en fonction des données individuelles.
- 1.10 Dans le cadre de l'examen, les examinateurs sont compétents. Leurs instructions font foi. Tout contrevenant est exclu de l'examen.

### 2 Inscription

- 2.1 Les candidats s'informent du lieu, de la date et de l'heure de l'examen en consultant le calendrier des examens publié par la FSVL.
- 2.2 L'inscription doit parvenir par écrit au secrétariat de la FSVL au plus tard 9 jours avant la date de l'examen.
- 2.3 Les conditions d'admission énumérées sous point 5.1 des présentes directives doivent être remplies au moment de l'inscription à l'examen pratique.
- 2.4 Les candidats reçoivent une convocation écrite au plus tard 3 jours avant le début de chaque groupe d'épreuves.
- 2.5 30 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen théorique, et 25 candidats maximum peuvent prendre part à l'examen pratique. Les candidats sont retenus dans l'ordre d'arrivée de leur inscription.

### 3 Frais d'inscription

- 3.1 Le candidat s'acquiesce des frais d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (Oemol-OFAC, RS 748.112.11) et au règlement FSVL sur les émoluments. Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

**4 Partie théorique de l'examen**

- 4.1** L'examen partiel théorique comprend les matières suivantes:
- Aérodynamique
  - Météorologie
  - Législation
  - Connaissance du matériel
  - Pratique du vol
- 4.2** La méthode QCM (questionnaire à choix multiple) comprenant un questionnaire et une feuille-réponse est employée par la FSVL pour ce premier groupe d'épreuves écrites. Les questions posées puisent dans le programme d'études de la FSVL. L'examen ne doit pas dépasser les 90 minutes prévues pour répondre à toutes les questions et l'on ne se servira à ces fins que du nécessaire pour écrire. Après écoulé de la durée de l'examen, les questionnaires et feuilles-réponse devront être rendus à l'examineur.
- 4.3** Le candidat est reçu à l'examen théorique lorsqu'il a répondu correctement à au moins 80 % des questions posées dans chaque matière. Le résultat lui est communiqué dès la fin de l'épreuve. Les candidats qui n'ont pas réussi l'une ou l'autre matière pourront la répéter lors d'un examen ultérieur. Les candidats qui ont échoué à plus de la moitié des matières devront repasser l'ensemble des matières. En règle générale, des questionnaires différents sont remis aux candidats qui répètent l'examen.
- 4.4** Tous les formulaires de réponses des candidats avec mention du résultat de l'examen doivent être transmis par l'examineur au secrétariat de la FSVL dans un délai de 3 jours (même en cas d'échec à l'examen).

**5 Partie pratique de l'examen**

- 5.1** Ne sont autorisés à se présenter à cette partie de l'examen que les candidats qui:
- ont réussi la partie théorique,
  - peuvent présenter un total de 30 grands vols (le dénivelé entre le point de décollage et le terrain d'atterrissage doit permettre l'exécution du programme de vol selon point 5.8) authentifiés par un instructeur suisse, effectués dans 3 sites différents et dont un vol sera d'une durée minimale d'une heure. Les candidats ayant suivi partiellement ou complètement leur formation à l'étranger devront fournir une justification équivalente; un chargé en la matière décidera de son homologation.
  - confirmer, par la signature du compte-rendu d'examen remis par l'instructeur ou l'examineur responsable en début d'examen, qu'ils
    - ont pris connaissance des présentes directives et
    - considèrent avoir atteint un niveau adapté pour passer l'examen,
  - peuvent remettre à l'examineur une photo d'identité portant nom et prénom au verso et
  - peuvent lui présenter l'attestation d'assurance responsabilité civile obligatoire.
- 5.2** L'équipement requis pour ces épreuves comprend une aile delta dont l'homologation est reconnue par la FSVL, un parachute de secours, un casque approprié et des chaussures adéquates.
- 5.3** Au cours de l'examen, un examinateur sera présent et au point de décollage et un autre au terrain d'atterrissage.
- 5.4** Le site de vol doit garantir une dénivellation suffisante entre le lieu de décollage et le lieu d'atterrissage pour permettre une exécution sans entraves du programme exigé avec un delta approprié. La cible d'atterrissage d'un diamètre de 80 m doit être balisée clairement et munie d'une manche à air facilement repérable.
- 5.5** Le site définitif est déterminé par les examinateurs au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site peut aussi s'avérer nécessaire en cours d'épreuves lorsque les conditions météorologiques se détériorent. Le ou les candidat(s) n'ayant pas pu passer toutes les épreuves le même jour pour une raison précise (par ex.: interruption des épreuves par les examinateurs) compléteront leur examen au cours d'une prochaine séance organisée par la FSVL.
- 5.6** Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités du candidat-pilote. Avec son premier décollage, le candidat reconnaît implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen, tout comme les examinateurs présents.
- 5.7** La partie pratique de l'examen comprend 2 épreuves, chacune d'entre-elles englobant plusieurs exercices (préparation au vol et au décollage, décollage, figure de vol, prise de terrain et atterrissage). Pendant toute la

durée des épreuves, le candidat ne se sert que de l'aile emportée à ces fins. Ce n'est qu'en cas de défaut technique pouvant entraver la sécurité en vol qu'il est permis, après information de l'examineur, de remplacer pour la suite des épreuves le delta en question par une aile de même construction.

#### 5.7.1 1ère épreuve:

- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste à examiner la zone de décollage, la trajectoire de vol, le terrain d'atterrissage, les conditions météorologiques, à revoir les restrictions et règles s'appliquant à l'espace aérien et à vérifier l'aile delta selon le principe des 10 points. La préparation au décollage comprend le contrôle à 5 points recommandé par le règlement de formation de la FSVL.
- b Décollage: accélération continue jusqu'au décollage sans modification de l'angle d'attaque.
- c Figure de vol: phase de vol rapide sur un axe donné avec augmentation sensible de la vitesse. Dans un laps de temps de 20 secondes maximum, sans interruption deux virages successifs ou rotations complètes vers la droite, le tout amorcé et terminé sur un axe donné. La figure de vol doit être effectuée au niveau de la zone d'observation et à la hauteur déterminée antérieurement par l'examineur.
- d Prise de terrain: l'approche commence au début de la manche vent-arrière, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte exigée auparavant par l'examineur. Arrivé au bout de la trajectoire vent-arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. Le candidat trop bas peut supprimer la base, le candidat trop haut peut la répéter en insérant des virages de max. 200°. Il est également possible d'évoluer en S sur l'axe finale sans toutefois s'en écarter de plus de 90° et à condition de retourner en vol rectiligne les trois dernières secondes avant l'atterrissage.
- e Atterrissage: Celui-ci devra être réalisé avec vent de face et pose impeccable sur pieds dans les limites d'une cible de 80 m de diamètre. Le candidat n'a pas le droit d'entrer en contact avec le sol à l'extérieur de cette cible avant l'atterrissage proprement dit. A l'atterrissage, aucune autre partie du corps que les pieds ne devra toucher le sol et le nez de l'aile delta ne devra pas entrer en contact avec le sol pendant au moins 3 secondes après l'immobilisation.

#### 5.7.2 2e épreuve

- a Préparation au vol et au décollage: la préparation au vol consiste à examiner la zone de décollage, la trajectoire de vol, le terrain d'atterrissage, les conditions météorologiques, à revoir les restrictions et règles s'appliquant à l'espace aérien et à vérifier l'aile delta selon le principe des 10 points. La préparation au décollage comprend le contrôle à 5 points recommandé par le règlement de formation de la FSVL.
- b Décollage: accélération continue jusqu'au décollage sans modification de l'angle d'attaque.
- c Figure de vol: une rotation complète vers la gauche suivi sans interruption d'une seconde rotation vers la droite, le tout amorcé et terminé sur un axe donné dans un délai maximum de 25 secondes. La figure de vol doit être effectuée au niveau de la zone d'observation et à la hauteur déterminée antérieurement par l'examineur.
- d Prise de terrain: l'approche commence au début de la manche vent-arrière, à l'endroit où il conviendra d'éliminer le surplus de hauteur dans le sens giratoire de la volte exigée auparavant par l'examineur. Arrivé au bout de la trajectoire vent-arrière, virage en base puis, en fin de base, virage en finale. Le candidat trop bas peut supprimer la base, le candidat trop haut peut la répéter en insérant des virages de max. 200°. Il est également possible d'évoluer en S sur l'axe finale sans toutefois s'en écarter de plus de 90° et à condition de retourner en vol rectiligne les trois dernières secondes avant l'atterrissage.
- e Atterrissage: celui-ci devra être réalisé avec vent de face et pose impeccable sur pieds dans les limites d'une cible de 80 m de diamètre. Le candidat n'a pas le droit d'entrer en contact avec le sol à l'extérieur de cette cible avant l'atterrissage proprement dit. A l'atterrissage, aucune autre partie du corps que les pieds ne devra toucher le sol et le nez de l'aile delta ne devra pas entrer en contact avec le sol pendant au moins 3 secondes après l'immobilisation.

**5.8** Aura échoué à la partie pratique de l'examen tout candidat qui se pose à plus de 200 m du centre de la cible.

**5.9** Un examinateur peut suspendre un examen à tout moment si le candidat est manifestement mal préparé, ou s'il met en péril sa sécurité ou celle de tiers. Il aura dans ce cas raté son examen.

**5.10** L'examen pratique est considéré comme raté à la suite d'un faux-décollage ou de l'endommagement de l'aile.

**5.11** Un candidat qui transgresse les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941) a échoué à l'examen.

**5.12** Chaque épreuve de l'examen pratique est évaluée individuellement par un examinateur qui notera les résultats dans un protocole général d'examen. Une épreuve dont tous les exercices ont été effectués correctement reçoit 2

points. Une épreuve dont un exercice a été effectué incorrectement reçoit 1 point alors qu'aucun point n'est attribué lorsque plusieurs exercices ont échoué.

- 5.13** Le candidat a réussi l'examen s'il obtient 4, voire 5 points à la suite de trois vols maximum, et si tous les exercices ont été effectués correctement au moins deux fois. Une épreuve peut être répétée une fois lorsqu'un ou plusieurs de ses exercices ont été ratés. Un candidat qui a effectué correctement les figures de vol, lors des deux premières épreuves, répètera la figure du 2<sup>e</sup> vol s'il doit effectuer un 3<sup>e</sup> vol. Un candidat n'ayant pas réussi l'une des figures des 2 premières épreuves devra répéter la figure en question au cours du 3<sup>e</sup> vol.
- 5.14** Les résultats doivent être communiqués aux candidats dès la fin de l'examen. Les candidats qui n'ont pas réussi l'examen doivent le repasser dans son intégralité.
- 5.15** Les compte-rendu d'examen et les photos d'identité (avec nom inscrit au verso) de tous les candidats reçus à l'examen doivent être envoyés par les examinateurs dans un délai de 3 jours au secrétariat de la FSVL.

## **6 Réclamations**

- 6.1** En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 6.2** Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9323 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

## **7 Dispositions finales**

- 7.1** Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile le 18.05.2011.
- 7.2** La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 7.3** Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Approuvé le 05.04.2019

**Fédération Suisse de Vol Libre**

**Office fédéral de l'aviation civile OFAC**

Urs Frei, Président

Christian Boppart, Directeur

Roland Steiner, Vice-directeur